

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 du département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

n° saisine 2020- 2660 n° MRAe 2020APACA29

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 a été adopté le 9 septembre 2020 en «collégialité électronique» par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Sandrine Arbizzi membres de la MRAe.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juin 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale et à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la DREAL a consulté

- par courriel du 22/06/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28/07/2020
- par courriel du 22/06/2020 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDT 04), qui a transmis une contribution en date du 29/07/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le <u>site des MRAe</u> et sur le <u>site de la DREAL</u>. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis	2
Synthèse de l'avis	4
Avis	5
1. Éléments de contexte et présentation du projet de SDGC	5
1.1. Contexte	5
1.2. Présentation du projet de schéma	6
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	8
3. Analyse de la qualité du dossier	8
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le schéma	9
4.1. La préservation de la biodiversité	9
4.1.1. La biodiversité	9
4.1.2. Les sites Natura 2000	10
4.1.3. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers	10
4.2. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	11
4.3. La sécurité sanitaire	12
4.4. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et la prévention de leurs impa	acts 12

Synthèse de l'avis

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objectif de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R.122-17-16° et par conséquent, il est également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4-II-2° du code de l'environnement.

La FDC des Alpes-de-Haute-Provence dispose d'un SDGC pour la période 2014-2020 et doit donc se doter d'un nouveau schéma pour une durée de 6 ans (2020-2026).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la préservation de la biodiversité, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la sécurité sanitaire et le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique.

L'évaluation environnementale a été réalisée « *en interne* » par la FDC04. L'état initial est succinct et très général, l'évaluation des incidences est incomplète et par conséquent sous-évalue les impacts des activités de chasse et de gestion de celle-ci. Le périmètre d'étude se limite au département des Alpes-de-Haute-Provence. L'exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement n'indique pas si d'éventuelles mesures alternatives ont été envisagées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agrosylvo-cynégétique et de l'agrainage.

Le projet de SDGC ne présente pas non plus de données chiffrées en termes d'objectifs de densité de population, de seuils ou d'objectifs de prélèvement par espèce de gibier, ni de bilan complet et d'explication de non-atteinte des objectifs du précédent plan.

La MRAe recommande principalement de compléter le projet sur les aspects de protection de la biodiversité et des milieux, de sécurité vis-à-vis des risques d'accidents et des risques sanitaires. .



Avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de SDGC

1.1. Contexte

Le département des Alpes de Haute-Provence s'étend sur 6 925 km² et compte 163 914 habitants, soit une densité de population très faible de 23,7 habitants au km² (recensement de 2017).

L'espace forestier recouvre 336 000 ha (48 %). La surface agricole utile (SAU) est de 191 000 ha (27%), dont 56 000 ha de terres arables et 91 000 ha de surfaces toujours en herbe (source Agreste 2018).

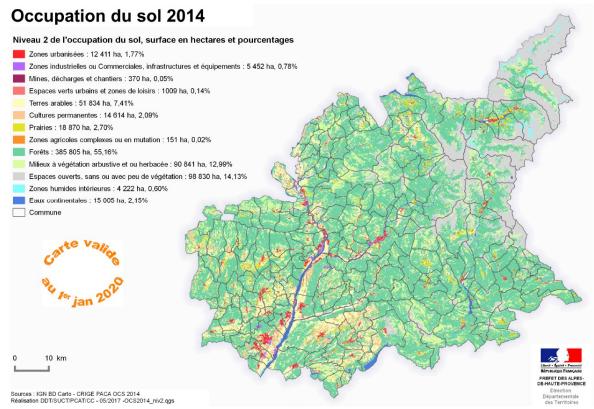


Figure 1: carte d'occupation du sol (source DDT04)

Le département abrite une grande diversité d'habitats, de flore et de faune, qui se traduit notamment par la présence de nombreux sites bénéficiant de divers statuts de protection : un parc national (PN Mercantour), deux parcs naturels régionaux (PNR Luberon et PNR Verdon), une réserve naturelle régionale, deux réserves naturelles géologiques, 10 arrêtés de protection de biotope, une réserve de biosphère (Luberon, Lure), 163 Znieff¹, 60 réserves de chasse et de faune sauvage (17 538 ha), 27 sites Natura 2000 (4 zones de protection spéciale – directive oiseaux, et 23 zones spéciales de conservation – directive Habitat).

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence est l'instance privée (association loi 1901) de gestion de la chasse au niveau du département. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Elle assure la promotion, la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents. Elle est investie de missions de service public telles que la prévention du braconnage, la préparation à l'examen du permis de chasser, la formation et l'information, la prévention et l'indemnisation des dégâts de gibier, le guichet unique pour la validation du permis de chasser,.. Elle représente, fédère et encadre les 8 488 chasseurs du département, 334 territoires de chasse et 5 associations communales de chasse. Le territoire est découpé en 15 pays cynégétiques.

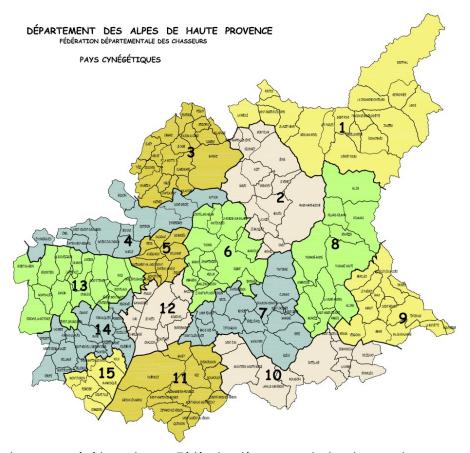


Figure 2: carte des pays cynégétiques (source Fédération départementale des chasseurs)

1.2. Présentation du projet de schéma

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dispose d'un SDGC pour la période 2014-2020. Elle doit donc se doter d'un nouveau schéma pour une durée de 6 ans (2020-2026).



Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le département des Alpes-de-Haute-Provence. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement.

Le SDGC doit être compatible avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) PACA 2019-2029². Ce dernier est en cours d'approbation (l'enquête publique a eu lieu du 5 juin au 6 juillet 2020).

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier ou les nuisibles, pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- les plans de chasse³ et les plans de gestion⁴ :
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement⁵ prévues à l'article <u>L. 425-5</u>, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁶;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.
- Le programme régional Forêt-Bois PACA fixe les orientations de la gestion forestière et de la filière forêt-bois de la région PACA et se décline en six orientations :
 - faire évoluer et dynamiser la gestion forestière dans un contexte de changement climatique ;
 - assurer un approvisionnement durable de la filière forêt-bois ;
 - structurer, conforter et dynamiser la filière forêt-bois ;
 - préserver les écosystèmes forestiers et les paysages ;
 - valoriser les multiples services rendus par la forêt ;
 - réconcilier la société avec la gestion forestière.
- Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.
- ⁴ Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.
- ⁵ L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur un terrain de chasse, l'affouragement consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.
- L'article L.425-4 du code de l'environnement précise que « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (...) Il est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné... »



L'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les acteurs de la chasse, avec la Chambre d'agriculture, l'État (Direction départementale des territoires), les services départementaux de l'ONF, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agence française pour la biodiversité. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le centre régional de la propriété forestière des Alpes-de-Haute-Provence, l'association des communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence et les syndicats agricoles ont été sollicités. Le porteur de projet n'a en revanche pas associé, selon le dossier, les représentants des usagers des espaces naturels (randonneurs, vététistes...) ou des gestionnaires d'espaces naturels (opérateurs Natura 2000). Les parcs nationaux et régionaux ont été consultés par écrit en février 2020.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des sites Natura 2000,
- · l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers
- la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, maladies transmissibles du gibier aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plomb, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

3. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier comporte le projet de plan dans sa version arrêtée après consultation des services et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (consultation écrite du 10 au 20 avril 2020) et le rapport environnemental.

Le contenu du rapport environnemental ne répond pas aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement. En effet, les objectifs du schéma et le programme d'actions sont disséminés dans les différents chapitres du schéma et surtout ne sont pas repris dans le rapport environnemental. Cela conduit à une évaluation environnementale tronquée, tandis que l'impact des actions n'est pas évalué. En outre, l'évaluation environnementale se limite trop souvent aux thèmes directement liés à l'activité cynégétique et ignore les interactions avec l'environnement au sens global du terme, comme notamment les incidences des déplacements en véhicules motorisés au sein de massifs naturels.

Concernant le bilan du précédent plan, seul un tableau récapitulant les objectifs atteints par action est fourni (page 8 du plan). Aucune analyse des points positifs et négatifs de ce plan n'a été réalisée. Il est indiqué page 89 « plusieurs mesures prévues dans le précédent schéma n'ayant pas pu être traitées, la plupart n'ont pas été reconduites malgré leur intérêt », mais aucune justification n'est donnée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un bilan plus explicite et qualitatif du précédent plan, tirant les enseignements pour les mesures à retenir dans le présent schéma.



L'état initial porte succinctement sur l'occupation des sols, le réseau hydrographique et les sites naturels inventoriés ou protégés. Les enjeux sanitaires (zoonoses) et les enjeux de sécurité (accidents de chasses) ne sont pas exposés.

L'exposé des motifs se limite à rappeler les objectifs du plan et des généralités sur le schéma. Il ne présente pas les choix retenus au regard de la protection de l'environnement, il n'indique pas si d'éventuelles mesures alternatives ont été envisagées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de l'agrainage.

La présentation de l'articulation du SDGC avec les autres plans et documents est très lacunaire, se contentant de citer certains plans sans faire la démonstration de leur bonne articulation. Le programme régional de la forêt et du bois est mentionné comme étant en cours d'élaboration. Celui-ci ayant été présenté à l'enquête publique, une version provisoire est disponible et la bonne articulation du SDGC avec le PRFB aurait pu être valablement développée en matière d'équilibre sylvo-cynégétique.

Le périmètre d'étude se limite au département des Alpes-de-Haute-Provence. Il gagnerait à être étendu aux territoires voisins. En effet, la capacité des espèces à se déplacer au-delà des limites administratives est un facteur à prendre en compte dans leur gestion. En particulier, il aurait été utile d'analyser l'articulation du projet de SDGC avec ceux des départements limitrophes, voire idéalement avec l'Italie voisine, le département prenant pleinement place au sein du massif sudalpin.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental et d'analyser la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le schéma

4.1. La préservation de la biodiversité

4.1.1. La biodiversité

La présentation du département met en évidence une richesse environnementale reconnue du territoire. Mais l'état initial ne traite que des espaces naturels et pas des espèces faunistiques et floristiques, alors que la gestion cynégétique est de nature à avoir des interactions avec des espèces patrimoniales, chassées ou non.

La MRAe recommande pour une bonne information du public, de compléter l'état initial par une liste des espèces à enjeux présentes dans le département et potentiellement impactées par le schéma et de joindre une carte de secteurs à enjeux.

Le rapport environnemental n'évalue pas les impacts des activités de la chasse sur la biodiversité. Il se contente de faire état des actions envisagées, dont « l'impact est qualifié de positif ».

L'évaluation environnementale ne fait pas état des dérangements occasionnés par la chasse sur les espèces protégées ou menacées présentes sur le territoire de chasse, en particulier, sur les espèces d'oiseaux nicheurs au sol. Or l'agrainage par exemple peut avoir des impacts négatifs en attirant et concentrant les sangliers sur un secteur présentant des enjeux pour les oiseaux nicheurs. L'agrainage contribue à artificialiser le milieu forestier, elle a un impact indirect sur la flore et les autres animaux, et donc sur l'environnement : développement des invasives, impacts sur les oiseaux et la microfaune du sol, notamment.



Des espèces protégées telles que le Tétras-lyre, la Perdrix bartavelle, le Lagopède alpin ou la Tourterelle des bois sont inscrites dans le SDCG et donc potentiellement chassées. L'incidence des objectifs du schéma sur l'état de conservation de ces espèces n'est pas qualifiée. L'intérêt de conserver dans le SDGC des espèces protégées ou pour lesquelles le quota ou le plan de chasse est nul depuis plusieurs années doit être explicité (cf. pages 39 et 40 le Lagopède alpin, et la Gélinotte des bois, par exemple). Par ailleurs, l'identification de certaines espèces comme l'Alouette des champs peut parfois apparaître difficile en action de chasse, avec des risques de confusion avec des espèces protégées (telles que l'Alouette lulu, l'Alouette calandre et l'Alouette calandrelle).

Plusieurs actions du SDGC prévoient l'ouverture de milieux afin de conserver des habitats favorables aux espèces. Les méthodes retenues à cette fin peuvent avoir des incidences, notamment le broyage des landes et des couverts sur d'anciennes parcelles agricoles dites à l'abandon. En effet, en particulier au sein d'agrosystèmes simplifiés peu accueillants pour la petite faune et la biodiversité de manière générale, ces milieux constituent souvent des réservoirs de biodiversité et jouent un rôle actif pour la préservation des continuités écologiques pour tout un cortège de milieux ouverts et semi-ouverts. Ils constituent aussi souvent des espaces refuges et une ressource alimentaire pour les insectes pollinisateurs (garrigues à thym, romarin, sarriette...). Une évaluation plus complète des incidences de ces pratiques doit être effectuée avant toute intervention.

La MRAe recommande d'effectuer une analyse plus précise des incidences des actions envisagées (telles que l'agrainage, l'ouverture des milieux, la chasse d'espèces protégées...), en prenant notamment en compte les espèces protégées.

4.1.2. Les sites Natura 2000

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est concerné par 27 sites Natura 2000 dont 4 zones de protection spéciale – directive oiseaux, et 23 zones spéciales de conservation – directive Habitat, sur une surface totale de 217 628 ha soit 38,2 % du département.

L'évaluation des incidences Natura 2000 identifie les actions du SDGC et certaines pratiques de la chasse pouvant impacter les sites Natura 2000, mais elle n'analyse pas leur articulation avec les documents d'objectif (DOCOB). Elle cible aussi et uniquement les pratiques ou mesures suivantes : cultures à gibier, agrainage, ouverture de milieux, lâcher de gibier et piégeage.

Concernant l'agrainage, il n'est pas fait mention du risque d'introduction de plantes exogènes par levée de graines, qui pourrait provoquer une modification de l'habitat (développement d'espèces exotiques envahissantes par exemple).

4.1.3. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la forêt représente 336 000 ha. Les forêts de conifères sont prépondérantes, le pin sylvestre étant largement dominant. Le niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle et donc de maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigène. Les cervidés en particulier, occasionnent trois types de dommages : l'abroutissement des semis et plantation, l'écorçage et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs

nom donné à la consommation de broussailles et de jeunes arbres par les animaux sauvages ainsi qu'à la déformation que cette consommation fait subir aux végétaux qui y sont exposés. On s'en sert comme d'un indicateur des relations entre la forêt et le gibier



bois. Le sanglier, très prolifique et grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestières. La consommation de graines et le retournement du sol ont des conséquences sur la banque de graines, en particulier les glands et les faînes.

Un bon niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permet d'assurer la diversité écologique des forêts, le renouvellement des peuplements naturels, notamment des milieux naturels inventoriés (de type ZNIEFF). Le projet de PRFB démontre un déséquilibre sylvo-cynégétique assez fort sur près de la moitié du département. Une de ses actions envisagées est de restaurer l'équilibre forêt-gibier en proposant des mesures en lien avec les différents acteurs.

Le SDGC retient comme objectif, que ce soit pour le cerf élaphe ou le chevreuil, de « maintenir les populations naturelles tout en préservant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique », mais ne présente pas d'objectifs chiffrés en termes de densité de population et d'objectifs de prélèvement d'animaux, notamment pour les différentes espèces soumises à plan de chasse. Aucun bilan ni explication des raisons de non atteintes des objectifs n'est fourni, ce qui pourrait permettre d'adapter les nouvelles mesures. Le schéma est enfin très peu explicite sur les niveaux de population et les tendances en termes d'évolution, se limitant le plus souvent à la présentation des prélèvements et des attributions.

La MRAe recommande d'analyser, même succinctement, les niveaux de population et surtout les tendances en termes d'évolution, de fixer des objectifs de densité de population pour chaque espèce de gibier et des objectifs de prélèvement exprimés en nombre d'animaux prélevés par 100 ha boisés, par pays cynégétique en s'appuyant notamment sur la cartographie des déséquilibres sylvo-cynégétiques du PFRB.

4.2. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Selon <u>l'Office national de la chasse et la faune sauvage (ONCFS)</u>, 131 accidents ont eu lieu en France sur la saison 2018-2019, dont sept mortels. 132 victimes ont été identifiées dont 22 personnes non chasseurs. A ceux-ci s'ajoutent les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier⁸.

Le SDGC présente les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Concernant les non-chasseurs, elles se résument à des actions de communication et d'information du grand public. La réflexion aurait utilement pu être élargie à des mesures plus concrètes comme, par exemple, des règles particulières de gestion de la chasse dans certains secteurs ou à des périodes de fréquentation importantes par le public (week-end, périphérie des agglomérations...).

Aucun indicateur de suivi n'est proposé dans l'évaluation environnementale, qui pourrait être le nombre d'incidents ou d'accidents annuels.

La MRAe recommande, au-delà des mesures de communication et d'information, d'étudier des mesures plus concrètes de gestion de la chasse visant à assurer une meilleure sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Chaque année en France, on dénombre plusieurs dizaines de milliers de collisions entre véhicule et gibier pour un coût économique estimé en centaines de millions d'euros. Plusieurs dizaines de décès sont également à déplorer chaque année dans le pays des suites d'une collision avec un grand ongulé — cerf, chevreuil ou sanglier principalement. (source site internet Préfecture Lozère)



4.3. La sécurité sanitaire

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. Afin de limiter la transmission des zoonoses, le schéma prévoit des mesures permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Ainsi, la fédération assure des formations « hygiène de la venaison » ayant pour vocation d'apprendre aux chasseurs à reconnaître les principales anomalies pathologiques et parasitaires du gibier. Elle participe également au réseau SAGIR (Surveiller pour agir), réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages.

Aucun indicateur de suivi n'est cependant proposé. (nombre de formations suivies par an ainsi que de collectes et analyses d'animaux morts présentant un aspect douteux par exemple).

La MRAe note par ailleurs que l'évaluation environnementale met en avant l'impact positif de la consommation de viande de gibier sur la santé publique ce qui n'est pas totalement en phase avec les préconisations des instances internationales d'expertise, notamment le Centre international de recherche sur le cancer, qui concluent qu'une consommation excessive de viande rouge et de charcuterie augmente la survenue de certains types de cancer (colorectal en particulier).

4.4. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et la prévention de leurs impacts

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les douilles et balles et la bourre en plastique, les bracelets plastiques et les déchets de venaison. L'évaluation environnementale n'aborde que la problématique des cartouches en plomb en zones humides. Cette problématique étant potentiellement importante sur les territoires où les vautours sont présents, le schéma pourrait utilement proposer des actions en faveur des espèces concernées par sur-concentration du plomb dans leurs organismes, par consommation d'oiseaux contaminés notamment.

Par ailleurs, le schéma prévoit « d'étudier des solutions pour éliminer les quantités importantes de déchets animaliers issus de la chasse ». L'enjeu est particulièrement prégnant et ne doit pas se limiter à des études. Ainsi, des actions peuvent être mises en place, complétées par des obligations de gestion des déchets issus de la venaison et l'interdiction de dépôt en bordure de route ou de sentier.

Il en va de même pour une obligation de ramasser en particulier les douilles de balles ou cartouches à plomb.

La MRAe recommande de faire un état des lieux de l'ensemble des déchets générés par la chasse de proposer des mesures de ramassage/recyclage et d'analyser l'incidence de l'usage des cartouches à plomb sur les vautours notamment, afin de proposer des mesures d'évitement et/ou réduction.

